

FORMATION
EXPERTISE
CONSEIL



Prévention des Risques Professionnels

ATELIER 'HABILITATIONS ELECTRIQUES'

Jeudi 19 janvier 2017

Animateur : Sébastien JOSSELIN

- ★ Formateur et juriste en santé et sécurité au travail
- ★ Membre-expert des commissions de normalisation :
AFNOR U21, AFNOR X50SF & ISO TC232/WG4
- ★ Chargé du développement et de la qualité d'ALTER EGO PRP
- ★ Email : sebastien@aeconseil.org - LD : 01 80 81 50 26

Programme de la matinée

- Le principe de l'habilitation électrique
- Obligations et recommandations
- Le rôle de l'OF dans la définition du besoin
- La formation, l'évaluation et l'avis à rendre à l'employeur
- Les responsabilités de chacun des acteurs
- Comprendre les différents niveaux
- Vos questions
- Pour information : ce qui évolue actuellement

LE PRINCIPE DE L'HABILITATION ELECTRIQUE

- La sécurité des opérations électriques est régie par le Code du Travail (art. R4544-1 à 11). Il prévoit que :
 - ✓ Les opérations électriques sont effectuées hors tension, sauf si les conditions d'exploitation rendent la mise hors tension dangereuse, ou en cas d'impossibilité technique,
 - ✓ Les opérations « au voisinage » sont limitées aux cas où la consignation ou la protection sont techniquement impossibles,
 - ✓ Les opérations non-électriques « au voisinage » sont limitées à l'exploitation et la maintenance de l'installation.

- Le Code du Travail prévoit qu'une habilitation, c'est-à-dire une autorisation de l'employeur, est obligatoire pour :
 - ✓ Réaliser des opérations électriques sur une installation ou au voisinage de pièces nues sous tension,
 - ✓ Accéder à un local ou emplacement à risque particulier de choc électrique (défini par le Code du Travail) :
 - ↳ Pas de risque = pas d'habilitation
- Une habilitation n'est pas nécessaire pour accéder à un local à risque si l'on est placé sous la surveillance constante d'une personne habilitée.

- Le Code du Travail précise que :
 - ✓ Le travailleur est habilité dans les limites des tâches qui lui sont confiées, uniquement,
 - ✓ L'habilitation doit spécifier la nature des opérations,
 - ✓ L'employeur doit s'assurer de la formation théorique et pratique du travailleur, en matière de sécurité électrique,
 - ✓ L'employeur remet un carnet de prescriptions et des instructions de sécurité (écrites).

- Evidemment, le travailleur doit au préalable détenir les compétences techniques nécessaires, être médicalement apte, et avoir un comportement adapté aux risques des opérations.

- Le Code du Travail impose à l'employeur de délivrer, maintenir et renouveler l'habilitation électrique selon les modalités contenues dans des normes :

 - ↘ NF C 18-510 et normes complémentaires

- Sauf cas rares, les employeurs méconnaissent ces dispositions et organisent des formations parce que c'est obligatoire. En cas d'accident, leur responsabilité reste pleinement engagée.

- Ils prennent la problématique à l'envers et vous sollicitent pour répondre à leur obligation. Tôt ou tard, l'employeur se rend compte que ce qu'il a acheté ne correspond pas à ses obligations, en tout ou partie. Il estime avoir été conseillé de manière incomplète ou insuffisante par le professionnel OF.



OBLIGATIONS ET
RECOMMANDATIONS

Code du Travail (tout ce qui précède) : évidemment obligatoire

NF C 18-510 : non listée parmi les 188 normes obligatoires

- Il a été dit pendant les premiers mois (y compris par les institutions), que la norme était d'application obligatoire. Or, elle est d'application volontaire.
- La confusion vient du fait que seul le respect du processus d'habilitation contenu dans la norme est obligatoire, imposé par le Code du Travail.
- Les modes opératoires pour réaliser les opérations électriques ou dans l'environnement sont recommandés. L'employeur a le droit de les organiser autrement, à condition de garantir une sécurité équivalente. Peu probable...

La formation fait partie du processus d'habilitation :

Le respect d'une partie de la norme est obligatoire pour les OF

- Dans la NF C 18-510, le Chapitre 5 qui traite de la formation a donc la même portée juridique que le Code du Travail.
- Son non-respect, par l'employeur et/ou l'OF, peut engager leur responsabilité et donner lieu aux sanctions prévues par le Code du Travail et/ou le Code Pénal.



LE ROLE DE L'ORGANISME DE FORMATION
DANS LA DEFINITION DU BESOIN

- Le Chapitre 5 de la norme prévoit un enchaînement d'actions avant, pendant et après la formation.
- C'est l'employeur qui est responsable du processus, mais comme « il n'y connaît rien », il vous fait confiance pour organiser les choses à sa place : en tant que professionnels vendant ces formations spécialisées, vous savez ce qui est obligatoire pour votre client... Non ?
- Il n'y a pas d'autre moyen : vous devez apprendre les caractéristiques de ces formations, comme on apprend les caractéristiques de n'importe-quel produit que l'on veut vendre !

Et ce n'est pas difficile, avec quelques explications et outils...

- Voyons les obligations que vous devez garantir au travers d'une procédure simple à mettre en œuvre :
 1. Mon client me dit qu'il veut une formation.
 2. Je lui fais remplir un questionnaire avec des cases à cocher pour savoir si le personnel est déjà habilité, s'il change des ampoules, s'il fait des dépannages, etc.
 3. Je demande à mon formateur d'interpréter les réponses.
 4. Je définis le nombre de jours de formation par rapport au(x) niveau(x) d'habilitation requis.
 5. Le formateur s'adapte pendant la formation s'il détecte d'autres besoins que ceux que j'ai identifiés.

■ Voyons les obligations que vous devez garantir au travers d'une procédure simple à mettre en œuvre :

1. Mon client me dit qu'il veut une formation
2. Je lui fais remplir un questionnaire pour savoir si le personnel a changé des ampoules, s'il fait de
3. Je demande d'interpréter les réponses.
4. Je vérifie le nombre de jours de formation par rapport au(x) niveau de qualification requis.
5. Le formateur s'adapte pendant la formation s'il détecte d'autres besoins que ceux que j'ai identifiés.

NON ! ON OUBLIE !

- Voyons les obligations que vous devez garantir au travers d'une procédure simple à mettre en œuvre :
 1. Je vérifie avec le client qu'une habilitation est nécessaire.
 2. J'informe le client que :
 - ✓ Le personnel à former (à la sécurité) doit être qualifié pour les tâches (techniques) nécessitant l'habilitation,
 - ✓ Le personnel à former doit être apte médicalement,
 - ✓ L'employeur doit donner les EPI à son personnel avant la formation (et j'ai la liste des EPI selon les niveaux !),
 - ✓ La formation pratique nécessite une installation et des matériels (j'ai la liste !), et nécessite de couper le courant (pour les niveaux « électriciens »).

- 3. Je demande à des personnes qualifiées (chez mon client) de m'expliquer toutes les tâches des personnes à former.**
- 4. Je possède des fiches techniques correspondant à chaque niveau d'habilitation ! Grâce aux explications du client, je peux en écarter la plupart.**
- 5. Je propose les fiches restantes au client et il peut facilement identifier le ou les niveaux adaptés grâce aux descriptions et exemples qu'elles comportent. C'est lui qui choisit les niveaux pour chaque personne à former.**
- 6. Je vérifie, dans un tableau de synthèse (que j'ai !) quels niveaux sont pédagogiquement compatibles dans la même session, ainsi que les durées de formation recommandées.**

7. Je définis des groupes et j'adapte la durée de la formation en fonction du nombre de participants : il faut que chaque stagiaire ait le temps de pratiquer, pour chaque niveau d'habilitation dont il a besoin.

20 min par évaluation x 3 niveaux (ex. : B2 BR BC) x 8 stagiaires = 8 heures d'évaluation !

8. Je justifie la durée à mon client en lui expliquant que la formation s'achève par une évaluation de chaque niveau, et qu'il n'y a que cela qui lui permettra de prouver qu'il a rempli ses obligations en cas d'accident.

9. Je propose à mon client de former un responsable pour définir les prochains niveaux d'habilitation et organiser la sécurité dans l'entreprise... Car mon client a compris grâce à tous nos échanges qu'il y a quelques lacunes, chez lui...

- **Le succès de la démarche commerciale et la satisfaction du client ne peuvent être garantis que s'il y a des échanges suffisamment précis. Il peuvent avoir lieu :**
 - ✓ **De préférence en face à face, documents à l'appui,**
 - ✓ **Par téléphone (éviter les « conf calls »), en 3 étapes :**
 - Collecte des premières infos,
 - Envoi d'une documentation permettant au client de vérifier l'adéquation à ses besoins tranquillement, et de choisir les bon niveaux,
 - Rappel pour valider les choix et les conditions requises pour la formation,
 - ✓ **Par email, à condition d'avoir suite d'échanges cohérents, et de procéder étape par étape :**
 - Ne pas « tout balancer » en pièces jointes d'un email unique en laissant le client se débrouiller !



LA FORMATION, L'EVALUATION
ET L'AVIS A RENDRE A L'EMPLOYEUR

- La NF C 18-510 propose une annexe informative spécifiant pour chaque niveau :
 - ✓ Le programme théorique et pratique,
 - ✓ La durée recommandée,
 - ✓ Les modalités d'évaluation (exercices et matériels requis).
- Nous avons fait le choix, depuis 2012, d'appliquer rigoureusement cette annexe presque en totalité, en particulier pour les évaluations des aptitudes des stagiaires.
- Si toutes ces modalités d'organisation sont recommandées, les OF ont néanmoins des obligations incontournables, non pas dans l'annexe, mais dans le Chapitre 5.

- Le Code du Travail prévoit depuis presque 50 ans une formation à la sécurité intégrée aux instructions professionnelles, disposition reprise par le Chapitre 5.
- L'OF doit s'assurer de la compétence du formateur (obligation du Code du Travail). Sa maîtrise de la norme doit être totale, pour les niveaux de formation qu'il assure.
- Le formateur doit être capable d'organiser des exercices pratiques en sécurité, en mettant les stagiaires dans des situations aussi proches que possible des tâches pour lesquelles ils doivent être habilités. C'est écrit au Chapitre 5.
- En clair, si vous dites à l'employeur que son personnel est « habilitable », et que le formateur n'a pas fait une évaluation pratique réaliste, en cas d'accident, vous êtes responsable.

- Après la formation, le formateur doit vous communiquer les résultats de ses évaluations, ainsi que la répartition du temps de théorie et de pratique.
- Avec les informations du formateur, vous pouvez éditer « l'avis après formation » obligatoire. C'est à vous de le faire.
- Après des débats avec deux de nos clients OF, nous avons demandé à la Commission U21 de trancher nettement et définitivement la question. Réponse en session plénière du 07/04/2016 :

« C'est celui qui facture qui est responsable. En cas de sous-traitance, c'est l'organisme donneur d'ordre qui est responsable de la formation, et donc qui signe l'avis après formation. »



LES RESPONSABILITES
DE CHACUN DES ACTEURS

- En tant qu'organisme lié par contrat à votre client, vous ne devez lui remettre que l'avis après formation, et si vous le souhaitez, les grilles d'évaluation des stagiaires.
- « Petit plus commercial », vous voulez lui remettre des titres d'habilitation partiellement ou totalement remplis qu'il n'a plus qu'à signer ? Grosse erreur... En vous immisçant ainsi dans les attributions souveraines de l'employeur, vous prenez une responsabilité pénale que vous n'auriez pas en vous limitant au seul avis obligatoire.
- Mais... Vous pouvez toujours faire remplir ces documents par votre formateur ! L'avis et le titre ! Il ne se trompera pas, lui ! Il est compétent, et vous avez TOUTE confiance en lui, non ?

- Le formateur peut être inquiété si son discours est contraire aux principes de sécurité qu'il doit maîtriser, et que cela participe à un accident. C'est difficile à prouver, mais c'est une faute pénale.
- Le formateur sera aussi pénalement responsable si un accident survient pendant la partie pratique, alors qu'il aurait pu l'éviter (par exemple, s'il a autorisé des manipulations sans EPI). S'il est salarié, son employeur sera également inquiété...
- Vos formateurs salariés sont-ils habilités ? A quels niveaux ? Ils font eux aussi de opérations électrique : est-ce que vous leurs avez donné des instructions de sécurité ? Sont-ils capables de faire un plan de prévention avec votre client ? Car c'est juste obligatoire depuis... 25 ans ! Oups. Vous êtes de nouveau responsables...

- Quant à l'employeur, c'est simple : il est responsable de tout.
- Il ne pourra atténuer l'appréciation de ses fautes par la justice qu'en prouvant qu'il a fait appel à un prestataire qualifié, et qu'il a pris soin de veiller au bon déroulement des choses :
 - ✓ De l'appel d'offre,
 - ✓ Jusqu'à la délivrance du titre d'habilitation.
- Il ne pourra s'exonérer de sanctions que s'il prouve que l'accident résulte exclusivement de la faute de son personnel qui n'a pas respecté une règle, alors qu'il a été bien formé, évalué capable selon un référentiel reconnu, instruit et réglementairement habilité.

- Dans tout ce qui précède, rien n'est exagéré : c'est la stricte réalité quotidienne dans les tribunaux correctionnels.
- Formateur indépendant ou salarié, responsable d'OF sous-traitant, responsable d'OF donneur d'ordres, employeur des stagiaires : tous risquent une sanction en cas d'accident grave s'ils n'ont pas accompli ce que les textes leur prescrivaient.
- Il convient donc de :
 - ✓ Mettre en place des organisations rationnelles, sincères et efficaces pour garantir tous ces aspects,
 - ✓ Profiter de ces exigences de qualité et de compétence pour en faire une valeur ajoutée : l'expertise, et non plus seulement le service...



COMPRENDRE
LES DIFFERENTS NIVEAUX D'HABILITATIONS

- Le préalable à un système efficace, qui fera de vous un professionnel différent de ceux qui sont absents aujourd'hui, et infiniment plus crédible qu'eux, c'est votre capacité à mettre un nom sur une opération.
- Vous devez donc impérativement comprendre et savoir expliquer chaque niveau d'habilitation. Il en existe 22.
- Pas de panique : nous allons vous y aider dès aujourd'hui.
- Toutefois, si vous pensez ne pas être autonomes avec nos outils, nous pouvons vous former plus précisément et lever vos incompréhensions !

Types d'opérations regroupées selon leurs plus grands points communs.
Même couleur = même type de compétences requises.

Les opérations
non-électriques
en BT & HT

Les opérations
électriques de
manœuvres
d'exploitation
en BT

Les opérations
électriques
photovoltaïques
en BT

Les opérations
électriques
« simples »
en BT

Les opérations
électriques
« importantes »
en BT

Les opérations
électriques
d'essais en
BT & HT

Les opérations
électriques
« importantes »
en HT

Les opérations
électriques
spécifiques
en HT

Les autres
opérations
électriques en
BT & HT

Niveaux correspondant aux types d'opérations. Même couleur = compatibilité pédagogique (tronc commun, niveau d'exigences).

B0 (Exécutant)
B0 (Chargé de Chantier)
H0 ou H0V (Exécutant)
H0 ou H0V (Chargé de Chantier)

BE Manœuvre
(d'exploitation)

BP
BR Photovoltaïque

BS
BE Mesurage
BE Vérification
BE Manœuvre
(de consignation)

BR
B1 ou B1V
B2 ou B2V
B2V Essai
BC

BE Essai
HE Essai

H1 ou H1V
H2 ou H2V
HC

HE Mesurage
HE Vérification
HE Manœuvre
(d'exploitation)
HE Manœuvre
(de consignation)

Habilitations « T »
Habilitations « X »
Habilitations « L »
Habilitations « F »

■ Pour vous aider à identifier le bon niveau pour la bonne opération, par rapport à la description des tâches par votre client, vous trouverez sur notre site www.aeconseil.org :

- ✓ **Un guide très complet qui explique ou détaille :**
 - Tout ce que nous avons vu précédemment,
 - Les domaines de tension, les zones d'environnement, la codification,
 - Les fonctions correspondant à chaque niveau,
 - Les installations et EPI requis en formation, pour chaque niveau,
 - Les obligations réglementaires.
- ✓ **Des fiches techniques reprenant les mêmes couleurs que les bulles précédentes, et qui deviendront, c'est certain, votre outil le plus efficace pour identifier les habilitations et organiser des formations de qualité.**

ACCUEIL

STRUCTURE & MOYENS

OUTILS PARTENAIRES

FORMATION & CONSEIL

CONTACT



Habilitations électriques : Description des différents niveaux d'habilitations et des durées de formation que nous recommandons



Habilitations électriques : Synthèse : durée des formations, niveaux d'habilitations pouvant être regroupés, nombre de niveaux par groupe



Habilitations électriques : Liste des matériels et EPI nécessaires pour tous les niveaux de formation

Habilitations Electriques - Dossier spécial OF :

Les 5 éléments de ce dossier permettent de gérer facilement toute la démarche pré- et post-formation, tout en respectant les dispositions réglementaires et normatives, et en assurant la qualité tout au long du processus. Grâce à ce dossier, les conseillers peuvent recueillir les informations nécessaires, assister le client dans les choix qui lui incombent, et éditer les avis après formation.



"Information des Organismes" : tout ce qu'il faut savoir pour organiser correctement une formation



Mode d'emploi du "Dossier Avant Formation", à adresser au client



Fiches de renseignements préalables à la formation, à adresser au client



Modèles "d'avis après formation", à compléter par l'organisme et à renvoyer au client



Modèles de titre d'habilitation, à compléter uniquement par l'employeur des stagiaires formés

FAQ : QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

↳ Dérouler cet élément

Cette page reprend les thèmes des questions qui sont fréquemment posées par nos clients

HE01 : Faut-il être habilité pour "remonter" un disjoncteur sur un tableau électrique ?

Non. L'habilitation est obligatoire seulement s'il existe un risque électrique : c'est à dire si des éléments du tableau, ou d'autres éléments dans un local, sont non protégés et directement accessibles (non IP2X). La personne doit toutefois être formée à la manoeuvre, donc savoir ce que "remonter le disjoncteur" peut impliquer en matière de sécurité.

Une habilitation BE Manoeuvre (souvent demandée) n'est pas nécessaire. Tout au plus, l'employeur a l'obligation de délivrer une formation non-habilitante si la manoeuvre peut générer d'autres risques.

Sources : NF C 18-510 § 11.5 ; Fiche d'interprétation F1 de la Commission de Normalisation U21.

HE02 : L'organisme de formation peut-il établir un titre d'habilitation pour le compte de l'employeur ?

VOS QUESTIONS

POUR INFORMATION
CE QUI EVOLUE ACTUELLEMENT

- **NF C 18-510 : amendement (BR - finalisé)**
- **NF C 18-510 : amendement (habilitations « F »)**
- **NF C 18-510 : décision de révision ?**

- **NF C 18-550 : véhicules (publiée en 2016)**
- **Arrêté du 21/11/2016 : agrément des OF TST (applicable)**

- **NF C 18-505 : TST en BT (en enquête publique)**

